

RÈGLEMENT No 239-08.

**RÈGLEMENT DÉLÉGANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS.**

Attendu qu'en vertu de l'article 961.1 du Code Municipal, la municipalité a le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

Attendu que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné le 06 octobre 2008

En conséquence, Il est proposé par Monsieur le conseiller Georges Lysight, appuyé et résolu unanimement que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2:

Le présent règlement abroge les règlements antérieurs en rapport avec la délégation de dépenser.

ARTICLE 3:

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats spécifiquement prévus au présent règlement est délégué au directeur général/secrétaire-trésorier.

ARTICLE 4:

Les dépenses et les contrats pour lesquels le directeur général et secrétaire-trésorier se voit déléguer des pouvoirs sont les suivants. Le tout en conformité avec les prévisions budgétaires de l'année en cours.

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximum de 1500\$ par dépense ou contrat;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou l'entretien extérieur pour un montant maximum de 2000\$ par dépense ou contrat;

ARTICLE 5:

Le présent règlement autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à effectuer, sans autre autorisation préalable, les dépenses courantes suivantes prévues au budget de l'année en cours:

- a) La rémunération des membres du conseil et le remboursement des frais de déplacement en conformité avec la Loi sur le traitement des élus municipaux;
- b) Les salaires des officiers, des employés réguliers, des employés temporaires et le remboursement des frais de déplacement et de repas reliés à leurs fonctions ou attributions tel que spécifié aux résolutions ou règlements de la municipalité;
- c) Les taxes exigées et requises par les gouvernements municipaux, provinciaux ou fédéral et/ou leurs mandataires;
- d) Les contributions de l'employeur et autres bénéfices sociaux exigés et requis par les gouvernements provinciaux, fédéraux et/ou leurs mandataires;

- e) Les remboursements des frais de financement (capital et intérêts du service de la dette, frais bancaires, etc.);
- f) Les frais de téléphone, poste, messagerie, transport, électricité et avis publics requis par la Loi;
- g) Les fournitures courantes de bureau et les frais de réparation de l'équipement;
- h) Les frais réguliers d'entretien et de gestion de l'édifice municipal et de l'équipement;
- i) L'achat d'aliments et de liqueurs, l'organisation de réceptions ainsi que les achats occasionnés lors de séances, comités ou réunions;
- j) Les frais de consultation d'un aviseur légal, dans les charges du directeur général et secrétaire-trésorier.
- k) Le paiement des quotes-parts de M.R.C. et d'ententes intermunicipales.
- l) Les paiements qui doivent être effectués en vertu d'un contrat de location d'équipement dûment approuvé préalablement par résolution ou règlement du conseil.
- m) Le paiement des frais d'immatriculation des véhicules moteurs appartenant à la municipalité
- n) Les paiements découlant d'un engagement contractuel approuvé préalablement par le conseil conformément à la Loi.
- o) Toutes les dépenses de nature courante et répétitive ainsi que tous les montants que la Municipalité s'est engagée à verser par règlement et/ou résolution.

ARTICLE 6:

Le présent règlement autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à effectuer, sans autre autorisation préalable, des demandes d'appels d'offres et de soumissions conformément aux articles 935 et suivants du Code municipal.

ARTICLE 7:

Le directeur général et secrétaire-trésorier a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la Municipalité.

ARTICLE 8:

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du directeur général et secrétaire-trésorier indiquant qu'il y a, pour cette fin, des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés.

Aucune autorisation de dépense ou aucun contrat ne peut être accordé si l'on engage le crédit de la municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

ARTICLE 9:

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le directeur général et secrétaire-trésorier sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité, et mention de tel paiement doit être indiquée dans le rapport qu'il doit transmettre au conseil conformément à l'article 961.1 du Code municipal.

ARTICLE 10:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Barbara Paillé Mairesse



Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté le 3 novembre 2008, Publié le 5 novembre 2008.